

**ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
DES MARQUES ET PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT**

REFUS PROVISOIRE DE PROTECTION

Notifié au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
conformément à la règle 17.1) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de
Madrid

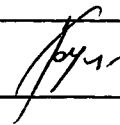
I. Office qui émet la notification: SERVICE FÉDÉRAL POUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, LES BREVETS ET LES MARQUES (ROSPATENT) 30-1, Berejkovskaya nab., 123995, Moscou, G-59, GSP-5, Fédération de Russie Télécopie: (8-499) 243-33-37 / téléphone: (8-499) 240-33-39
II. Numéro de l'enregistrement international: 876426
III. Nom du titulaire de l'enregistrement international: Dr. August Oetker Nahrungsmittel KG
IV. Reproduction de la marque: BISTRO
V. ☒ Refus provisoire fondé sur un examen d'office ☐ Refus provisoire fondé sur une opposition ☐ Refus provisoire fondé à la fois sur un examen d'office et sur une opposition
VI. ☒ Refus provisoire pour tous les produits et/ou services ☐ Refus provisoire pour certains des produits et/ou services: [suivra l'indication des produits et/ou services qui sont touchés]
VII. Motifs de refus: i) ☒ Motifs absolus: La marque déposée "BISTRO" est dépourvue de tout caractère distinctif. ☐ Les éléments suivants de la marque sont considérés non-protégeables: ii) ☐ Motifs relatifs:
VIII. Dispositions essentielles correspondantes de la loi nationale applicable [(voir le texte à la rubrique XII)]: 6.1
IX. Informations relatives à la suite de la procédure i) délai de la réponse: deux mois à compter de la date de la réception du présent refus par le titulaire; ii) autorité à laquelle la réponse doit être adressée: SERVICE FÉDÉRAL POUR LA

**PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, LES BREVETS ET LES MARQUES
(ROSPATENT);**

iii) assistance obligatoire d'un mandataire local. Une liste des mandataires russes peut être obtenue sur notre site internet (http://www.fips.ru/ppoven/patpov_en.htm).

X. Date de la notification de refus provisoire: **20/08/2007**

XI. Signature ou sceau officiel de l'office qui émet la notification:

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'F' followed by some illegible characters.

XII. Dispositions pertinentes de la loi nationale:

LOI SUR LES MARQUES DE PRODUITS ET DE SERVICES ET LES APPELLATIONS D'ORIGINE

(23 septembre 1992 avec les changements et les compléments du 11 décembre 2002)

(Extrait)

Art. 1 Marque de fabrique et marque de service

La marque de fabrique et marque de service (ci-après dénommées la marque) est un signe servant à individualiser les produits, travaux à réaliser ou services rendus (ci-après dénommés produits) par les personnes physiques ou morales.

Art. 5 Types de marques

1. Peuvent être enregistrées en tant que marques les dénominations verbales, signes figuratifs ou tridimensionnels et autres dénominations ou leurs combinaisons.

2. La marque peut être enregistrée en n'importe quelle couleur ou en n'importe quelle combinaison de couleurs.

Art. 6 Motifs absolus de refus d'enregistrement

1. Ne peuvent être enregistrées en qualité de marques les dénominations dépourvues de caractère distinctif ou consistant exclusivement en éléments

qui sont devenus une désignation usuelle des produits d'une espèce déterminée,
qui constituent des symboles ou des termes courants,
qui indiquent le produit, et notamment, l'espèce, la qualité, la quantité, les propriétés, la destination, la valeur, ainsi que l'époque, le lieu, le mode de production ou de diffusion,
qui constituent la forme de produit imposée exclusivement ou particulièrement par la nature ou destination du produit.

Les éléments visés aux alinéas 2-5 du présent paragraphe peuvent être inclus en qualité d'éléments non protégés dans la marque à condition qu'ils n'y soient pas prédominants.

Les dispositions prévues par le présent paragraphe ne s'appliquent pas aux signes dont le caractère distinctif est acquis par l'usage.

2. Ne peuvent être enregistrés en qualité de marques en vertu des traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie, les signes ne comportant que les éléments qui constituent des armoiries, des drapeaux et d'autres emblèmes d'Etat, des dénominations abrégées ou complètes d'organisations internationales intergouvernementales, leurs armoiries, les drapeaux et autres emblèmes, des signes ou poinçons officiels de contrôle, de garantie ou d'essai, des sceaux, des décorations et d'autres signes honorifiques ou qui sont semblables à ces signes au point de créer une confusion. De tels signes peuvent être inclus en qualité d'éléments non protégés dans la marque sous réserve de l'accord de l'organe compétent.

3. Ne peuvent être enregistrés en qualité de marques les signes représentant ou comportant les éléments: trompeur ou susceptibles d'induire le consommateur en erreur quant au produit ou son producteur, contraires à l'intérêt public, aux principes humanitaires et à la morale.

4. Ne peuvent être enregistrés en qualité de marques les signes identiques ou semblables au point de créer une confusion aux noms officiels et représentations des objets particulièrement précieux du patrimoine culturel des peuples de la Fédération de Russie ou des objets du patrimoine mondial culturel ou naturel, ainsi qu'aux reproductions des valeurs culturelles gardées dans les collections ou fondations, si tel enregistrement est demandé aux noms des personnes qui ne sont pas les propriétaires (titulaires) et qui ne sont pas autorisées par les propriétaires ou leurs ayants droit à enregistrer de telles dénominations en qualité de marques.

5. En vertu du traité international auquel la Fédération de Russie est partie ne peuvent être enregistrés en qualité de marques les dénominations qui représentent ou comportent les éléments qui sont déjà protégés dans un des Etats membres à titre des dénominations identifiant les vins et les spiritueux comme provenant de leur territoire (produit dans les limites de l'aire géographique de cet Etat) et possédant la qualité, la notoriété ou autres caractéristiques qui sont notamment déterminés par leur origine en cas si la marque est destinée à désigner les vins ou spiritueux provenant du territoire de l'aire géographique concerné.

Art. 7 Autres motifs de refus d'enregistrement

1. Ne peuvent être enregistrés en qualité de marques les signes identiques ou semblables au point de créer une confusion

à des marques de tiers ayant fait l'objet d'enregistrement (si les demandes de ces marques n'étaient pas

retirées) ou enregistrées antérieurement dans la Fédération de Russie, notamment en vertu du traité international auquel la Fédération de Russie est partie, pour des produits similaires.

à des marques des tiers, reconnues conformément à la présente loi comme marques notoires dans la Fédération de Russie pour les produits similaires.

L'enregistrement en qualité de marque de la dénomination semblable au point de créer une confusion aux marques, indiquées dans les alinéas 2 ou 3 du présent paragraphe, pour les produits similaires n'est admis qu'avec le consentement du propriétaire.

2. Ne peuvent enregistrées en qualité de marques pour tous les produits les dénominations identiques ou semblables, au point de créer une confusion aux appellations d'origine, protégées en vertu de la présente loi, sauf si ces appellations sont incluses comme les éléments non protégés dans les marques, enregistrées aux noms des personnes autorisées à utiliser ces appellations.

3. Ne peuvent être enregistrées en qualité de marques les dénominations identiques

au nom commercial (ou de partie de tel nom) protégé dans la Fédération de Russie pour les produits similaires, au dessin et modèle industriel, au signe de conformité, appartenant à des tiers dont les droits sur ces noms sont nés dans la Fédération de Russie antérieurement à la date de priorité de la marque en enregistrement.

au nom d'une oeuvre scientifique, littéraire ou artistique connue dans la Fédération de Russie à la date du dépôt de la demande, d'un personnage ou d'une citation de cette oeuvre, à une oeuvre d'art ou son fragment sans le consentement du titulaire du droit d'auteur ou de son ayant droit, si ces droits sont nés avant la date de priorité de la marque faisant l'objet d'enregistrement.

au nom de famille, au prénom, au pseudonyme ou au nom qui en est dérivé, au portrait et facsimilé d'une personne connue à la date du dépôt de la demande sans le consentement de celle-ci ou de son héritier.